

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 juillet 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain

Sont absents :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Myriam Coderre, greffière-adjointe.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-696 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

5. Dérogations mineures et PPCMOI
 - 5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)
 - 5.2.1 Demande afin de convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel au 750 de la rue Saguenay
 - 5.2.2 Ajout d'un logement supplémentaire à l'intérieur des deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest, portant le total à trois (3) logements à l'intérieur de chaque bâtiment résidentiel à structure jumelée
6. Affaires générales
 - 6.8 Autorisation de signature de l'entente avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la délégation des mandats à l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda (OMH)
 - 6.9 Autorisation de signature de l'addenda au bail de location intervenu entre la Ville de Rouyn-Noranda et Services Technominex inc. pour la location du lot 5 352 485 au cadastre du Québec (rue Mathieu)

Que les items mentionnés aux points 13.2 et 13.3 intitulés « Règlement modifiant le règlement N° 2016-905 sur la prévention des incendies concernant les pièces pyrotechniques et feux d'artifices » et « Règlement modifiant le règlement N° 2008-565 concernant les feux extérieurs afin de modifier les restrictions quant aux feux extérieurs et feux en plein air et prévoir l'encadrement de l'utilisation de pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda » soient retirés et reportés à une prochaine séance publique.

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

Rés. N° 2024-697 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 8 juillet 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

CHAMPIONNAT CANADIEN MAÎTRES D'HALTÉROPHILIE 2024

La mairesse mentionne que le Championnat canadien des maîtres en haltérophilie se tenait à Rouyn-Noranda du 12 au 14 juillet dernier. Elle félicite les dix (10) athlètes qui ont remporté une médaille sous la bannière du Club d'haltérophilie Héraclès de Rouyn-Noranda. Les membres du conseil se joignent à Mme Dallaire pour féliciter le comité organisateur de ce championnat ainsi que le travail de tous les employés de la Ville de Rouyn-Noranda qui ont permis que cet événement soit un grand succès.

INCENDIE À LA VILLE DE LA SARRE

Mme Dallaire mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda est solidaire avec la Ville de La Sarre touchée par un violent incendie. Les pensées se tournent vers les commerçants touchés, les locataires, les membres de la sécurité incendie de La Sarre et des autres municipalités qui ont dû déployer de nombreux efforts pour maîtriser le feu.

100^e DU QUARTIER D'ARNTFIELD

La mairesse souligne un événement d'importance qui se tiendra du 27 au 28 juillet prochain alors que le quartier d'Arntfield fêtera son 100^e anniversaire. Plusieurs activités sont prévues au centre communautaire d'Arntfield, sous le chapiteau et à l'église.

VACANCES ESTIVALES

À l'occasion de la saison estivale, Mme Dallaire rappelle à tous les vacanciers que la Ville de Rouyn-Noranda a beaucoup à offrir, tant au niveau récréatif qu'événementiel. Elle souhaite à tous les citoyennes et les citoyens un bel été et prudence sur les routes.

4 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des

interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Gérald Lemay, résident du boulevard Rideau (quartier de Rollet), intervient quant à l'avis que la Ville doit donner relativement à la demande qu'il a présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – point 9.1.3).
- Mme Manon Labrie, résidente du rang Audet, présente plus de détails concernant la demande qu'elle a présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) – point 9.1.4).

5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

5.1 Dérogations mineures

5.1.1 *Lot 4 644 992 au cadastre du Québec (boulevard Rideau) présentée par M. Jemmy Loyer*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour M. Jemmy Loyer relativement à la propriété située sur le boulevard Rideau (lot 4 644 992 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal sur un lot d'une superficie de 3 841,6 mètres carrés au lieu du minimum de 4 000 mètres exigé par le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4074 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, le propriétaire effectuant les démarches pour y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété a fait l'objet d'un lotissement en 1989;

ATTENDU QUE la résidence qui se trouvait sur la propriété a été incendiée il y a près de 30 ans;

ATTENDU QUE la propriété n'est pas desservie par les réseaux publics, faisant en sorte que la réglementation municipale exige une superficie de 4 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 3 841,6 mètres carrés, représentant un écart de moins de 4 % de la norme, ce qui est d'ordre mineur;

ATTENDU QUE l'espace disponible sur la propriété est suffisant pour permettre la construction d'un bâtiment principal, d'un puits et d'une installation septique, le tout, de façon conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire d'acquérir une parcelle d'une propriété voisine, de façon à rendre son lot conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-698 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jemmy Loyer** relativement à la construction d'un bâtiment principal sur le boulevard Rideau et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 644 992 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.2 101, avenue Portelance présentée par Glencore Canada Corporation

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Glencore Canada Corporation relativement à la propriété située au 101 de l'avenue Portelance (lots 3 759 198, 3 759 275, 3 759 277, 3 759 278 et 3 759 366 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation sur une base permanente de trois (3) enseignes de type banderole sur le bâtiment principal alors que ce type d'enseigne est autorisé seulement lors d'événements spéciaux et ne peuvent être installées sur un bâtiment tel que le prévoit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « industrielle légère », « industrielle lourde », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « ressource naturelle autres exploitations contrôlées », « usages spécifiquement permis » et « mixité d'usages » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la requérante souhaite remplacer d'anciennes banderoles commémoratives (installées pour le 95^e anniversaire de la fonderie) et installer de nouvelles banderoles annonçant notamment le projet Aeris;

ATTENDU QUE la requérante souhaite modifier ces banderoles de façon périodique, visant un nouveau visuel lors du 100^e anniversaire de l'usine, en 2026;

ATTENDU QUE les banderoles sont autorisées par la réglementation municipale lorsqu'elles sont à des fins temporaires, dans le cadre d'un événement spécial;

ATTENDU QUE les ancrages de ces banderoles sont fixés directement à la façade du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les banderoles sont peu visibles de la voie publique, le bâtiment étant situé à une importante distance de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation de trois (3) enseignes de type banderole sur le bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-699 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Glencore Canada Corporation** relativement à l'installation de trois (3) enseignes de type banderole sur le bâtiment principal au 101 de l'avenue Portelance et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 759 198, 3 759 275, 3 759 277, 3 759 278 et 3 759 366 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.3 356, avenue Lajoie présentée par M. Christian Chartier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Christian Chartier relativement à la propriété située au 356 de l'avenue Lajoie (lot 3 962 747 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une piscine située à 1,20 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord-est) au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1985, un bâtiment accessoire (garage) et une piscine hors terre;

ATTENDU QUE la piscine a été implantée par erreur trop près de la limite latérale de la propriété, et ce, il y a plusieurs années;

ATTENDU QUE la piscine respecte toutes les normes de sécurité établies par les autorités compétentes;

ATTENDU QUE l'on retrouve une haie et une clôture en mailles entre les deux (2) propriétés, limitant ainsi l'impact visuel de la localisation non-conforme de la piscine pour la propriété voisine;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de déplacer la piscine sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'en date du 6 juin 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (362, avenue Lajoie) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE depuis son implantation, la piscine ne semble avoir causé aucun préjudice grave à qui que ce soit;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-700 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Christian Chartier** relativement à la localisation de la piscine au 356 de l'avenue Lajoie et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 962 747 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.4 Lot 4 171 860 au cadastre du Québec (rang du Lac-Flavrian) présentée par Groupe Colas Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Groupe Colas Québec inc. relativement à la propriété située sur le rang du Lac-Flavrian (lot 4 171 860 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison relativement à la propriété située sur le rang du Lac-Flavrian (lot 4 171 860 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7529 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique », « usages spécifiquement permis : Exploitation forestière – Pépinière forestière – Autres productions ou récolte de produits forestiers » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande de dérogation mineure comporte un chemin d'accès vers la gravière située à l'arrière;

ATTENDU QUE la requérante a acquis l'entreprise qui opérait anciennement la gravière;

ATTENDU QUE l'enseigne est nécessaire pour diriger la circulation vers la gravière;

ATTENDU QUE la requérante souhaite modifier l'affichage existant afin de remplacer le logo de l'ancien propriétaire par le logo de la requérante;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la modification de l'enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-701 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Groupe Colas Québec inc.** relativement à la modification de l'enseigne sur le rang du Lac-Flavrian et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 171 860 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.5 3969, rang des Framboisiers présentée par Groupe Colas Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Groupe Colas Québec inc. relativement à la propriété située au 3969 du rang des Framboisiers (lots 3 284 894, 3 285 027, 3 285 028, 3 525 278 et 3 525 341 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la modification projetée d'une enseigne qui est située sur une propriété différente de celle sur laquelle l'usage est exercé, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5087 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole agrotouristique », « usages spécifiquement permis : Exploitation forestière – Pépinière forestière – Autres productions ou récolte de produits forestiers » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété visée par la demande de dérogation mineure comporte une servitude de passage permettant le maintien d'un chemin d'accès vers la gravière située à l'arrière;

ATTENDU QUE la requérante a acquis l'entreprise qui opérait anciennement la gravière;

ATTENDU QUE l'accès à la carrière se fait par le boulevard Témiscamingue;

ATTENDU QUE l'enseigne est nécessaire pour diriger la circulation vers la gravière;

ATTENDU QUE la requérante souhaite modifier l'affichage existant afin de remplacer le logo de l'ancien propriétaire par le logo de la requérante;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la modification de l'enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-702 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Groupe Colas Québec inc.** relativement à la modification de l'enseigne au 3969 du rang des Framboisiers et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 284 894, 3 285 027, 3 285 028, 3 525 278 et 3 525 341 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.6 250, avenue Marcel-Baril présentée par Groupe Colas Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Groupe Colas Québec inc. relativement à la propriété située au 250 de l'avenue Marcel-Baril (lots 3 961 838, 3 961 840 et 3 961 842 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence de trois (3) enseignes sur poteau sur la propriété au lieu du maximum d'une enseigne sur poteau, tel qu'autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6021 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules lourds », « industrielle légère », « industrielle lourde », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » et « usages spécifiquement permis : Service de génie – Service de laboratoire autre que médical » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété plusieurs bâtiments industriels;

ATTENDU QUE la requérante a récemment acquis l'entreprise opérant notamment cette propriété;

ATTENDU QUE la requérante souhaite procéder au remplacement des enseignes existantes sur la propriété, afin que son logo remplace celui de la propriétaire antérieure;

ATTENDU QUE la propriété comporte deux entrées distinctes; une donnant vers la carrière et centrale d'enrobage, la deuxième donnant vers les bâtiments industriels;

ATTENDU QUE les enseignes servent à diriger la circulation et à informer quant aux mesures de sécurité nécessaires pour circuler sur la propriété;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 111 124 mètres carrés, étant impossible pour la requérante d'installer les enseignes autrement que sur poteau;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la présence de trois (3) enseignes sur poteau;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-703 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Groupe Colas Québec inc.** relativement à la présence de trois (3) enseignes sur poteau au 250 de l'avenue Marcel-Baril et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 961 838, 3 961 840 et 3 961 842 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.7 5677, rang Lavigne présentée par Mme Ginette Ricard et M. Denis Plourde

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Ginette Ricard et M. Denis Plourde relativement à la propriété située au 5677 du rang Lavigne (lot 6 525 495 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en partie en cour avant (empiètement de 4 mètres dans la cour avant) alors que le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda autorise les bâtiments accessoires en cour latérale ou arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7524 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique », « usages spécifiquement permis : Exploitation forestière – Pépinière forestière » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1965 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent démolir le bâtiment accessoire (garage) afin d'en construire un nouveau à une distance plus grande du puits desservant la propriété (rayon de 3 mètres);

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires de construire le bâtiment accessoire du côté est de la propriété en raison de la présence d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté empièterait de 4 mètres dans la cour avant;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 16 233,2 mètres carrés;

ATTENDU QUE la localisation du puits et d'un fossé de drainage limitent l'espace disponible en cour latérale pour implanter un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la cour arrière de la propriété est utilisée à des fins agricoles, la propriété étant située en zone verte;

ATTENDU QUE les membres du conseil considèrent qu'il n'est pas opportun de recommander favorablement un empiètement aussi important en cour avant, étant toutefois favorable à ce que le bâtiment accessoire (garage) projeté soit implanté à une distance de 7 mètres de la ligne avant, conditionnellement au maintien des arbres matures situés le long de la ligne avant de propriété;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-704 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement :

- à ce que le bâtiment accessoire projeté respecte une marge avant de 7 mètres;
- que les arbres matures situés le long de la ligne avant de la propriété soient maintenus.

Que soit partiellement accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Ginette Ricard et M. Denis Plourde** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 5677 du rang Lavigne et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 6 525 495 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.8 95, avenue des Îles présentée par Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin relativement à la propriété située au 95 de l'avenue des Îles (lot 5 209 164 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en partie en cour avant (empiètement de 1,65 mètre dans la cour avant) alors que le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda autorise les bâtiments accessoires en cour latérale ou arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3013 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1995 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le 11 août 2014, les propriétaires ont présenté une demande de dérogation mineure afin de procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QU'à cette époque, suivant la recommandation défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du conseil municipal, les propriétaires ont modifié leur demande afin de construire un bâtiment accessoire (garage) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le 11 août 2014, une dérogation mineure a été accordée en ce sens (résolution N° 2014-716), accordant ainsi le droit de construire un bâtiment accessoire (garage) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires à cette époque n'ont jamais réalisé ces travaux de construction;

ATTENDU QUE les requérants ont acquis la propriété en 2016;

ATTENDU QU'ils souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE la propriété est de forme irrégulière en pointe, faisant en sorte qu'il est impossible pour les propriétaires de procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour arrière;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) existant serait démoli;

ATTENDU QUE les membres du conseil considèrent que l'impact visuel d'un bâtiment accessoire (garage) indépendant du bâtiment principal serait moindre que celui d'un bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE des arbres seront coupés pour procéder à la construction telle que projetée et qu'il y a donc lieu que de nouveaux arbres soient plantés pour limiter l'impact visuel pour les personnes circulant sur l'avenue des Îles;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-705 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que deux (2) arbres soient replantés en cour avant (devant le garage), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Aubé et M. Martin Hamelin** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 95 de l'avenue des Îles et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 164 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.9 1408, chemin de la Baie-à-l'Original présentée par Mme Josée Monderie et M. Pascal Godbout

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Josée Monderie et M. Pascal Godbout relativement à la propriété située au 1408 de la Baie-de-l'Original (lot 4 644 571 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal dont les éléments de non-conformité, par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, sont les suivants :

- la marge de recul avant de l'agrandissement serait de 0,81 mètre au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- la marge de recul latérale (côté sud) de l'agrandissement serait de 0,81 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7151 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « récréatif à faible impact », « usages spécifiquement permis : Auberge ou gîte touristique » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté serait situé à une distance plus grande de la ligne latérale de propriété (côté sud) que le bâtiment principal existant;

ATTENDU QU'une marge de recul avant de 0,81 mètre est insuffisante pour éviter les bris au bâtiment lors des opérations de déneigement;

ATTENDU QU'il est possible pour les propriétaires de réaliser leur projet de construction en réduisant les dimensions de l'agrandissement du bâtiment principal, afin de respecter une marge de recul avant de 3 mètres, laquelle limiterait l'impact visuel pour les personnes circulant sur le chemin de la Baie-à-l'Original et faciliterait les opérations de déneigement;

ATTENDU QU'en date du 11 juin 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (1410, chemin de la Baie-de-l'Original) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-706 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuqué par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une marge de recul avant de 3 mètres soit respectée et que les arbres situés le long de la ligne avant de propriété soient maintenus, que soit partiellement accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Josée Monderie et M. Pascal Godbout** relativement à l'agrandissement projeté du bâtiment principal au 1408 du chemin de la Baie-de-l'Original et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 644 571 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.10 178, rue Monseigneur-Rhéaume Ouest présentée par M. André Noiseux

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. André Noiseux relativement à la propriété située au 178 de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest (lot 2 808 470 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé à 1,83 mètre de la limite avant de la propriété au lieu du minimum de 20 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2100 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un immeuble à logement construit en 1957, ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, étant située à l'angle de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest et de l'avenue Mercier, faisant en sorte qu'elle a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE le propriétaire projette la construction d'un bâtiment accessoire (garage) afin de permettre à ses locataires d'avoir un espace de rangement;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) existant serait démoli afin d'implanter le bâtiment accessoire (garage) projeté à cet endroit;

ATTENDU QU'une haie est localisée le long de la ligne de propriété donnant vers l'avenue Mercier, ayant pour effet de diminuer l'impact visuel;

ATTENDU QUE des fenêtres sont prévues au bâtiment accessoire (garage) projeté, ce qui aura pour effet de réduire l'effet palissade du bâtiment pour les personnes circulant sur l'avenue Mercier;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté sera situé à l'extérieur du triangle de visibilité;

ATTENDU QU'il est probable que le conifère mature situé au coin nord-est de la propriété doit être abattu pour permettre la construction du bâtiment accessoire (garage) projeté, les membres du conseil souhaitant qu'advenant qu'il soit impossible de préserver cet arbre, qu'un nouvel arbre soit planté ailleurs sur la propriété;

ATTENDU QU'en date du 30 et 31 mai et du 2 juin 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (185, rue Cardinal-Bégin Ouest, 188 et 189, rue Monseigneur-Rhéaume Ouest et 228, avenue Mercier) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-707 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuqué par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que :

- l'arbre mature (conifère) soit maintenu ou qu'il soit remplacé par un nouvel arbre mature ailleurs sur la propriété;
- l'aménagement paysager (haie) soit maintenu sur toute la longueur de la propriété donnant vers l'avenue Mercier;
- que l'on retrouve des ouvertures (fenêtres) sur le mur latéral (côté avenue Mercier) du bâtiment accessoire projeté afin de réduire l'impact visuel.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. André Noiseux** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 178 de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que

montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 808 470 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.1.11 Lot 5 573 561 (rang du Vieux-Pont) présentée par Mme Kim Jason-Vigneault

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Kim Jason-Vigneault relativement à la propriété située sur le rang du Vieux-Pont (lot 5 573 561 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal à vocation résidentielle dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le bâtiment principal aurait la forme d'un dôme, ce qui est prohibé;
- le revêtement extérieur et la toiture du futur bâtiment principal seraient couverts d'une pellicule ou une membrane de polyéthylène, ce qui n'est pas un matériau autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5056 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « agricole production végétale et activités liées » et « récréatif à faible impact » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est vacante, la requérante effectuant les démarches afin d'y implanter un bâtiment principal de type yourte, au-dessus d'un bâtiment projeté qui comporterait un logement;

ATTENDU QUE la yourte est habituellement utilisée sous la forme d'hébergement récréatif touristique;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaiterait construire un bâtiment comportant un seul étage pour y aménager un logement permanent, et installer la yourte au-dessus de ce bâtiment;

ATTENDU QU'une yourte a des caractéristiques bien différentes d'un bâtiment principal habituel, incluant la forme et son revêtement, faisant en sorte que les membres du conseil considèrent qu'il n'est pas opportun d'autoriser une yourte à titre de bâtiment principal sur le territoire de la Ville;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-708 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Kim Jason-Vigneault** relativement à la construction d'un bâtiment principal de type yourte sur le rang du Vieux-Pont; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 573 561 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.2.1 Demande afin de convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel au 750 de la rue Saguenay

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9049-6035 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 750 de la rue Saguenay, soit les lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'approbation de PPCMOI a été déposée afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 6019 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété est déjà construite et que l'on y retrouve un bâtiment principal ainsi que des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le projet consiste à convertir un bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel, ce qui aurait pour effet de créer un 2^e bâtiment principal sur le terrain;

ATTENDU QUE le 2^e bâtiment principal est situé à l'arrière du terrain;

ATTENDU QUE la position du premier bâtiment principal sur le terrain vient définir l'emplacement des marges et cour avant, latérale et arrière pour l'ensemble de la propriété;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la présence de deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain alors qu'un seul est autorisé;
- la marge arrière du 2^e bâtiment principal serait de 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (dôme) et le 2^e bâtiment principal serait de 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la superficie du 2^e bâtiment principal serait de 227 mètres carrés au lieu du minimum de 350 mètres carrés exigé;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long de la ligne de rue du terrain alors qu'une bande d'une largeur minimale de 3 mètres est exigée;
- aucune bande de verdure ne serait aménagée le long des lignes latérales du terrain alors qu'une bande d'une largeur minimale d'un (1) mètre est exigée;
- deux (2) arbres seraient plantés en marge et cour avant et quatre (4) arbres en cour latérale alors qu'un minimum de huit (8) arbres est exigé en marge et cour avant;
- l'aire d'entreposage extérieur de marchandises serait située à l'intérieur des marges et cour latérale au lieu d'être localisée en marge et cour arrière;
- absence de clôture autour de l'aire d'entreposage extérieur de marchandises, ce qui est prohibé;

- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait en gravier alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation industrielle – secteur central au plan d'urbanisme et que le projet et les usages prévus sont conformes et respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-709 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant le projet de conversion du bâtiment accessoire en bâtiment principal d'usage commercial/industriel sur le terrain situé au 750 de la rue Saguenay, soit les **lots 3 759 430 et 3 759 431 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- la présence de deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain alors qu'un seul est autorisé;
- la marge arrière du 2^e bâtiment principal à 5,30 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la distance entre le bâtiment accessoire (dôme) et le 2^e bâtiment principal à 0 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la superficie du 2^e bâtiment principal à 227 mètres carrés au lieu du minimum de 350 mètres carrés exigé;
- aucune bande de verdure ne soit aménagée le long des lignes latérales du terrain et qu'une bande d'une largeur minimale d'un (1) mètre est exigée;
- deux (2) arbres plantés en marge et cour avant et quatre (4) arbres en cour latérale alors qu'un minimum de huit (8) arbres est exigé;
- l'aire d'entreposage extérieur de marchandises située à l'intérieur des marges et cour latérale au lieu de sa localisation en marge et cour arrière;
- absence de clôture autour de l'aire d'entreposage extérieur de marchandises, ce qui est prohibé;
- la surface de l'espace de manutention ou l'aire de manœuvre serait en gravier alors que celle-ci doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- les bâtiments principaux respectent la réglementation municipale quant aux matériaux de revêtement extérieur autorisés;
- l'aire d'entreposage du 2^e bâtiment principal soit localisée dans le coin sud-est de la propriété, soit derrière l'alignement du mur avant dudit bâtiment;

- l'une des trois (3) entrées charretières de la propriété soit condamnée et végétalisée sur une profondeur minimale de 3 mètres en marge et cour avant;
- une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 1,5 mètre soit aménagée sur les trois (3) côtés (latérale et arrière) de l'aire clôturée de la station de pompage (lot 3 760 449 et que cette bande devra comprendre les six (6) arbres matures prévus au projet (minimum 1,5 mètre de hauteur);
- trois (3) arbres additionnels soient plantés sur la propriété, en cour avant ou latérale.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **26 août 2024 à 19 h 40.**

ADOPTÉE

5.2.2 Ajout d'un logement supplémentaire à l'intérieur des deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest, portant le total à trois (3) logements à l'intérieur de chaque bâtiment résidentiel à structure jumelée

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Belleau-Baillargeon inc. est propriétaire de deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest, soit respectivement les lots 2 808 017 et 2 808 015 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. détient une promesse d'achat pour ces immeubles;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à ajouter un (1) logement supplémentaire dans chacune des unités jumelées résidentielles qui comporte présentement deux (2) logements chacune, portant à un nombre total à trois (3) logements par unité jumelée totalisant ainsi six (6) logements pour l'ensemble;

ATTENDU QUE les immeubles font partie de la zone « 2098 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 324-326 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements;
- trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 328-330 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements.

ATTENDU QUE les immeubles font partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central au plan d'urbanisme et que les habitations de moyenne densité (3 à 6 logements) sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE les immeubles existants permettront d'accueillir les logements supplémentaires souhaités par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-710 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'ajout d'un (1) logement supplémentaire à l'intérieur des deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest, soit respectivement les lots 2 808 017 et 2 808 015 au cadastre du Québec portant le total à trois (3) logements à l'intérieur de chaque du bâtiment résidentiel à structure jumelée.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 324-326 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 3082 »;
- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 328-330 de la rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 3082 ».

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- maintien de l'espace vert gazonné devant la façade de chacune des unités du bâtiment résidentiel à structure jumelée (environ 8,55 mètres de largeur).

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à une consultation publique le **26 août 2024 à 19 h 50**.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 *Gestion du personnel*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2024-711 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P13 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Dubois, Jude	2024-06-25	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Asselin-Pépin, Raphaël	2024-07-08	Réserviste	Technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	30,06 \$	Parcs et équipements
Ouellette, Yvon	202-07-08	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	28,08 \$	Immeubles

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

6.1.2 Nomination de Mme Christel Légaré, préposée à la réglementation et vigie de quartier (D'Alembert, Destor, Cloutier, Mont-Brun, McWatters et Cadillac)

Rés. N° 2024-712 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Christel Légaré** soit nommée en tant que préposée à la réglementation et vigie de quartier (D'Alembert, Destor, Cloutier, Mont-Brun, McWatters et Cadillac), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 6 août 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 20.

ADOPTÉE

6.1.3 Signature du contrat de travail de Mme Émilie Javeri

Rés. N° 2024-713 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail de **Mme Émilie Javeri** en tant que conseillère en communication, et ce, pour une période indéterminée.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Travaux de câblage informatique à la caserne 01

Rés. N° 2024-714 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Opti-Teck inc.** concernant des travaux de câblage informatique à la caserne 01 au montant de 65 407,94 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Acquisition d'enrobé bitumineux GB-20

Rés. N° 2024-715 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Norascon inc.** concernant l'acquisition de 610 tonnes métriques d'enrobé bitumineux GB-20 (catégorie absente au contrat annuel) requis pour deux (2) projets de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 77 148,23 \$ (taxes incluses), étant la plus basse reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Cadre de référence en matière d'accueil, d'intégration et d'établissement durable des nouveaux Rouynorandiens

Rés. N° 2024-716 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **ADN-Organisations inc.** concernant le contrat visant la coordination de la démarche d'élaboration d'un cadre de référence en matière d'accueil, d'intégration et d'établissement durable des nouveaux Rouynorandiens au montant de 52 010,55 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité ou le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Acquisition de trois (3) camionnettes 3/4 de tonne destinées aux différents services de la Ville

Rés. N° 2024-717 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Paquin Ford Itée** concernant l'acquisition de trois (3) camionnettes $\frac{3}{4}$ de tonne 4 x 4 destinées aux différents services de la Ville au montant de 270 745,42 \$ (taxes incluses), étant la plus basse reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Autorisation de signature d'une entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) concernant le déneigement de certains tronçons appartenant au MTMD

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-718 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) concernant le déneigement de certains tronçons appartenant au MTMD**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Autorisation de signature de l'entente de partenariat financier avec les Mines Agnico Eagle pour le Centre aquatique Agnico Eagle

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-719 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de partenariat financier avec les Mines Agnico Eagle pour le Centre aquatique Agnico Eagle**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature d'un addenda au protocole d'entente du volet territorial dans le cadre de l'entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-720 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda à l'annexe 2 du protocole d'entente du volet territorial de l'entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire intervenu entre la Ville de Rouyn-Noranda et le Centre local de développement (CLD) Abitibi**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.6 Renouvellement du programme d'assurance contre les cyberrisques 2024-2029 avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda fait partie du Regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat en commun de produits d'assurances pour les cyberrisques pour la période 2024-2029 (Regroupement);

ATTENDU QUE le Regroupement a accepté les conditions de renouvellement de son programme d'assurance contre les cyberrisques pour une durée maximale de 5 ans, soit du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029 avec son courtier actuel BFL Canada inc.;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-721 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda renouvelle son **programme d'assurance responsabilité contre les cyberrisques** pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029 avec son courtier actuel **BFL Canada inc.**

Que soit versée pour 2024 et 2025, la prime annuelle de la Ville de Rouyn-Noranda, soit 21 544,52 \$ incluant les taxes, ainsi que les frais d'administration de l'UMQ, soit 309 \$ plus les taxes, au mandataire des assureurs représentés par BFL Canada inc.

Que Mme Karen Audet, trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

6.7 Autorisation de signature de deux (2) avenants aux conventions d'aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) afin de modifier les modalités de versement de l'aide financière

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour divers travaux de voirie et de remplacement de ponceaux (résolution N° 2022-779);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé les conventions d'aide financière originales pour le PAVL le 27 février 2023 (dossiers KXV46248 et QRN76792);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance de la nouvelle norme comptable sur les paiements de transfert et les changements ainsi attribuable aux modalités de versement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à signer les avenants pour chaque volet du PAVL prévoyant ces changements et à respecter les obligations prévues à ces avenants;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-722 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les **avenants d'aide financière du ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD) dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL)**, apportant les changements aux modalités d'application 2021-2025 du volet Redressement (dossiers KXV46248 et QRN76792); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

6.8 Autorisation de signature de l'entente avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la délégation des mandats à l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda (OMH)

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis 2001, les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse du coût des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses aux ménages à revenu faible ou modeste en recherche de logement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec (SHQ)*, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'une municipalité doit, pour être admissible à son volet 1, offrir des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis ou en mandater une tierce partie;

ATTENDU QUE la SHQ souhaite soutenir la Ville de Rouyn-Noranda afin qu'elle maintienne son soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre mineur, par des services d'aide d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu du Programme, la SHQ et la Ville de Rouyn-Noranda doivent conclure une entente de financement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-723 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme avoir pris connaissance de l'entente de financement de la **Société d'habitation du Québec** dans le cadre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (volet 1).

Que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document ou entente à cet effet avec la Société d'habitation du Québec.

Que l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda soit autorisé à agir pour et au nom de la Ville dans la mise en œuvre des mesures prévues au Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (volet 1).

ADOPTÉE

6.9 Autorisation de signature de l'addenda au bail de location intervenu entre la Ville de Rouyn-Noranda et Services Technominex inc. pour la location du lot 5 352 485 au cadastre du Québec (rue Mathieu)

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-724 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda au bail de location intervenu entre la Ville de Rouyn-Noranda et Services Technominex inc. pour la location du lot 5 352 485 au cadastre du Québec (rue Mathieu, quartier d'Évain)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 Skate-O-Cab

Rés. N° 2024-725 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que conditionnellement à l'accord des propriétés commerciales avoisinantes directement touchées par l'événement, autorisation soit accordée à **Parallèle 48** (Cabaret de la dernière chance) pour la fermeture d'une portion de la 8^e Rue (entre la ruelle après l'avenue Murdoch et après le Cabaret de la dernière chance) du 26 au 28 juillet 2024 pour la tenue de l'événement « **SKATE-O-CAB** » (**parc de rouli-roulant temporaire**) dans les espaces de stationnement.

Que cette autorisation soit conditionnelle à ce que Parallèle 48 détienne toutes les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à la tenue de l'événement, notamment quant au parc de rouli-roulant temporaire, et que Parallèle 48 retienne les services d'un agent de sécurité afin de s'assurer que les installations ne soient pas utilisées à l'extérieur des heures des activités.

Que cette autorisation soit également conditionnelle à ce que les aménagements prévus dans une rue, le cas échéant, soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, l'autorisation de la Sûreté du Québec et du directeur de la sécurité publique devant être obtenue préalablement à l'aménagement physique des lieux nécessaire au déroulement des activités et un corridor central d'une largeur minimale de 6 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture, boissons alcoolisées et produits dérivés sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 **Dek Hockey : séries de fin de saison 2024**

Rés. N° 2024-726 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Dek Hockey Abitibi-Témiscamingue** pour la tenue des séries de fin de saison de Dek Hockey 2024 qui auront lieu en soirée du 31 juillet au 22 août 2024 à la patinoire Éric-Desjardins.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la prolongation de l'ouverture des lumières jusqu'à 00 h 30 du 5 au 22 août 2024.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.3 **Osisko en lumière 2024**

Rés. N° 2024-727 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'à l'occasion de la tenue d'**Osisko en lumière 2024**, soit autorisée l'aménagement par la **Corporation des fêtes pour tout le monde** d'un camping (zone G et espace Cégep) au cours de la période du 7 au 10 août 2024.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.4 **Huskies de Rouyn-Noranda : activité d'accueil des nouveaux joueurs**

Rés. N° 2024-728 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée aux **Huskies de Rouyn-Noranda pour l'accueil des nouveaux joueurs de l'équipe** le 12 août 2024 de 18 h 30 à 20 h 30 dans le stationnement de l'aréna Jacques-Laperrière.

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la prolongation des heures de l'ouverture des lumières jusqu'à 2 h du matin.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.5 **Tournoi de balle lente pour la saison 2024**

Rés. N° 2024-729 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Ligue de balle lente de Rouyn-Noranda** pour la tenue du **Tournoi de balle lente pour la saison 2024** qui aura lieu du 21 au 25 août 2024 aux terrains de baseball près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc), de l'aréna Jacques-Laperrière et de l'école d'Iberville (incluant la prolongation des heures d'éclairage sur les trois (3) terrains.

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées aux terrains de baseball près du centre communautaire d'Évain, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, soit également autorisée une diffusion sonore (animation et DJ) de 18 h 15 à 2 h au terrain de baseball près du centre communautaire d'Évain.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.2 **Collectif Territoire : autorisation concernant l'aménagement et l'animation à l'esplanade du lac Osisko**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-730 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que dans le cadre de la démarche de laboratoire d'espace public, soit accordée au **Collectif Territoire** l'autorisation de tenir une activité avec prestation musicale le 11 août 2024 de 14 h à 22 h.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 **Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Demande présentée par M. André Bourassa et Mme Ginette Massicotte afin d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, les lots 3 284 900 et 3 433 111 au cadastre du Québec, rang Lavigne (quartier de Granada)

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par M. André Bourassa et Mme Ginette Massicotte concerne les lots 3 284 900 et 3 433 111 au cadastre du Québec, situés en bordure du rang Lavigne, dans le quartier de Granada à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les demandeurs sont également propriétaires des lots contigus 6 624 435 et 6 624 436 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en 2022, les demandeurs ont obtenu une autorisation de la CPTAQ pour aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture le lot 6 624 435 au cadastre du Québec (dossier 432527);

ATTENDU QUE la présente demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 284 900 et 3 433 111 du cadastre du Québec représentant une superficie de 0,4028 hectare afin de construire une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, la propriété possède des sols de classe 4 sur 90 % de sa superficie. La moitié de la superficie visée est composée de sols de classe 7. Les lots situés à l'est du secteur sont constitués de sols de classe 4, tandis que ceux à l'ouest sont de classe 7.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture des lots visés sont faibles en raison de leur petite superficie. De plus, selon les demandeurs, le sol est rocailleux. La topographie est également accidentée.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La demande s'insère dans un regroupement de lots à vocation résidentielle. Des autorisations ont été octroyées pour aliéner et construire des résidences à proximité (156981, 192585, 035618, 432527, 412160). Le développement d'activités agricoles est difficile considérant la topographie, la nature des sols ainsi que la présence de plusieurs résidences. La demande n'engendrerait pas le respect de distances séparatrices supplémentaires.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Ne s'applique pas.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. La disponibilité des emplacements disponibles en zone blanche n'est pas connue.

6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé dans une affectation agroforestière. Le secteur est caractérisé par un milieu boisé entrecoupé de parcelles cultivées. À environ un kilomètre à l'est de la demande, on retrouve un secteur où les activités agricoles sont présentes, notamment la culture et le pâturage.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Aucun effet
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture, les lots 3 284 900 et 3 433 111.

ATTENDU les faibles possibilités d'utilisation à des fins agricoles en raison de la petite superficie des lots visés;

ATTENDU QUE la demande s'insère entre plusieurs résidences existantes;

ATTENDU QUE plusieurs autorisations ont été octroyées par la CPTAQ pour une utilisation résidentielle à proximité;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole (CCAG) de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-731 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. André Bourassa et Mme Ginette Massicotte**, concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 3 284 900 et 3 433 111 au cadastre du Québec, situés en bordure du rang Lavigne, dans le quartier de Granada, représentant une superficie de 0,4028 hectare, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 Demande présentée par Mme Marcelle Charland et M. Bertrand Parenteau afin d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 4 644 319 au cadastre du Québec, rang Héroux (quartier de Montbeillard)

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par Mme Marcelle Charland et M. Bertrand Parenteau concerne le lot 4 644 319 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Héroux, dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 644 319 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,5 hectare;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, la propriété possède des sols de classes 3 et 4 sur environ le tiers de sa superficie. L'autre partie est composée de sols de classe 7. Le potentiel des lots avoisinants varie entre des sols de classes 3, 4 et 7.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture du lot visé sont bonnes selon la nature des sols. Or, on retrouve une plantation sur les sols ayant un bon potentiel.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	La demande pourrait engendrer le respect de distances séparatrices pour de nouvelles activités agricoles.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Ne s'applique pas.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. La disponibilité des emplacements disponibles en zone blanche n'est pas connue.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé dans une affectation agroforestière. Le secteur est principalement caractérisé par un milieu boisé. On y retrouve également quelques parcelles en plantation. Peu de résidences sont sises le long du rang Héroux.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Aucun effet

9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture le lot 4 644 319.

ATTENDU QU'il y a peu d'activités agricoles dans le secteur;

ATTENDU QUE la demande n'occasionnerait pas de contrainte aux activités agricoles existantes;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole (CCAG) de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-732 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **Mme Marcelle Charland et M. Bertrand Parenteau**, concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 644 319 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Héroux, dans le quartier de Montbeillard, représentant une superficie de 0,5 hectare; tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.3 Demande présentée par M. Gérald Lemay afin d'aliéner une partie du lot 4 976 631 au cadastre du Québec, boulevard Rideau (quartier de Rollet)

Après que la conseillère Samuelle Ramsay-Houle eût mentionné cette demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), il est proposé de reporter cette demande à une prochaine séance afin de permettre des vérifications additionnelles. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-733 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 12 août 2024, la demande présentée par **M. Gérald Lemay** concernant l'aliénation d'une partie du **lot 4 976 631 au cadastre du Québec**, situé en bordure du boulevard Rideau, dans le quartier de Rollet à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9.1.4 Demande présentée par Mme Manon Labrie afin de construire une nouvelle résidence sur le lot 4 171 950 et aliéner la résidence existante

Après que la conseillère Samuelle Ramsay-Houle eût mentionné cette demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), il est suggéré de reporter cette demande à une prochaine séance afin de permettre des vérifications additionnelles. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-734: Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 12 août 2024, la demande présentée par **Mme Manon Labrie** afin de construire une nouvelle résidence sur le **lot 4 171 950 au cadastre du Québec**, situé en bordure du rang Audet, dans le quartier d'Évain à Rouyn-Noranda et aliéner la résidence existante.

ADOPTÉE

9.2 Fondation Santé Rouyn-Noranda : contribution au projet de maison d'hébergement

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Fondation a mis sur pied la campagne de financement « Soignés chez nous » dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'hébergement régionale pour les personnes atteintes de cancer;

ATTENDU QUE la Fondation santé a présenté aux MRC de la région une demande de support financier afin de contribuer au service d'hôtellerie associé au centre de radio-oncologie;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite contribuer à ce projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-735 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse à la **Fondation Santé Rouyn-Noranda** les montants suivants :

- 25 000 \$ pour l'année 2025;
- 25 000 \$ pour l'année 2026;
- 25 000 \$ pour l'année 2027;
- 25 000 \$ pour l'année 2028.

Que ces montants soient pris à même le Fonds Région et ruralité (FRR – Volet 2).

ADOPTÉE

9.3 Club d'haltérophilie Héraclès : versement de la contribution pour l'année 2024

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une Politique de soutien aux organismes pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certaines demandes ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QU'également, la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement à des organismes sportifs et que certains de ces organismes, comme le Club d'haltérophilie Héraclès, ne font pas l'objet d'entente de versement de ristournes à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite tout de même encourager ces organismes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-736 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement du montant ci-après mentionné pour l'année 2024 :

AUTRE SUBVENTION	MONTANT ACCORDÉ
Club d'haltérophilie Héraclès	2 100 \$

ADOPTÉE

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant :*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.1.1 *Mandat d'ingénierie pour des travaux en structure aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean-Houle*

Rés. N° 2024-737 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant le **mandat d'ingénierie pour des travaux en structure aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean-Houle** (incluant la surveillance de chantier), soit pour la réfection complète de la toiture, des murs et de l'isolation; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.1.2 *Mandat en ingénierie dans les arénas du centre-ville : aréna Glencore et les arénas Jacques-Laperrière et Réjean-Houle*

Rés. N° 2024-738 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant le **mandat en ingénierie dans les arénas du centre-ville** (sans surveillance de chantier), soit l'**aréna Glencore** pour le remplacement du réservoir d'ammoniac et de l'échangeur de la glace de curling **et les arénas Jacques-Laperrière et Réjean-Houle** pour le remplacement des déshumidificateurs; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Matières résiduelles

Rés. N° 2024-739 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionné :

MATIÈRES RÉSIDUELLES		
MR24-085	Achat d'un conteneur pour la gestion des algues à la plage Kiwanis	11 500 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.2.2 Technologie de l'information

ATTENDU QUE par la résolution N° 2024-447, une dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement ont été autorisés pour le projet TI24-021 « Mise à niveau du câblage réseau de la caserne 01 »;

ATTENDU QUE le montant autorisé est de 53 200 \$;

ATTENDU QUE la soumission obtenue s'élève à 56 888,84 \$ taxes en sus, soit 59 720 \$ au net des taxes;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-740 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient autorisés l'augmentation des dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour le projet ci-dessous mentionné :

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION		MONTANT INITIAL D'EMPRUNT	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
TI24-021	Mise à niveau du câblage réseau de la caserne 01 – augmentation du coût du projet de 6 520 \$	53 200 \$	59 720 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2024-447.

ADOPTÉE

10.2.3 Service des travaux publics

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a procédé depuis de nombreuses années à l'installation de compteurs d'eau pour les propriétés desservies par le réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE ce n'est toutefois pas la totalité des propriétés desservies par l'aqueduc municipal qui sont munies d'un compteur d'eau;

ATTENDU QUE le projet d'installation de compteurs d'eau est important dans la stratégie d'économie d'eau potable de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE ce projet mobilise de façon importante des employés municipaux dans une période où les organisations vivent une pénurie de personnel;

ATTENDU QUE l'achat d'une geleuse à conduite d'eau permettra d'assurer la réalisation du projet et les obligations du service de la gestion des eaux et de l'environnement tout en permettant aux employés de réaliser d'autres tâches reliées aux réseaux d'aqueduc et d'égout;

POUR CES MOTIFS

Rés. N° 2024-741 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionné :

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS		
	Machine geleuse de conduite d'eau	5 600 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

10.3 *Autorisation de signature de servitudes en faveur d'Hydro-Québec et Télébec :*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 *pour la propriété située au 345 de la rue Cardinal-Bégin Ouest*

Rés. N° 2024-742 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la greffière-adjointe soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la servitude en faveur d'Hydro-Québec et Télébec pour fins d'utilité publique au 345 de la rue Cardinal-Bégin Ouest pour l'ajout de poteaux**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.3.2 *pour les terrains situés au nord de l'aéroport (parc aéroportuaire)*

Rés. N° 2024-743 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la greffière-adjointe soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la servitude en faveur d'Hydro-Québec pour fins d'utilité publique pour les terrains situés au nord de l'aéroport pour la création d'un parc aéroportuaire**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.4 *Approbation du modèle d'entente intermunicipale pour la couverture incendie à intervenir avec des municipalités à proximité de certains noyaux villageois*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risque incendie 2024-2034 prévoit l'optimisation des ressources en faisant abstraction des limites territoriales;

ATTENDU QUE des ententes intermunicipales sont requises afin d'optimiser la force de frappe après évaluation de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale, essentielles pour garantir une réponse efficace en cas d'incendie;

ATTENDU QUE la caserne la plus rapide doit intervenir sur un appel incendie nonobstant les limites administratives des municipalités;

ATTENDU QUE le recrutement de pompiers à temps partiel demeure un défi persistant dans certains quartiers, nécessitant une attention continue et des solutions adaptées pour renforcer les effectifs;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adapter les protocoles de déploiement en fonction des effectifs disponibles dans les casernes pour assurer une intervention optimale à l'échelle régionale, en tenant compte notamment des délais d'arrivée des premiers pompiers;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-744 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le directeur de la sécurité incendie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les ententes relatives à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle avec d'autres municipalités pour la protection contre l'incendie.

ADOPTÉE

10.5 *Adoption d'une résolution définissant des sous-catégories d'immeubles résidentiels pour le rôle d'évaluation 2025-2026-2027 concernant les immeubles de six (6) logements et plus*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la *Loi N° 39* modifiant la *Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* a été adoptée le 8 décembre 2023;

ATTENDU QUE cette loi prévoit le remplacement de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus par des sous-catégories d'immeubles résidentiels pour établir les taux de la taxe foncière générale;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter une résolution avant que le nouveau rôle d'évaluation 2025-2026-2027 ne soit déposé et au plus tard le 15 septembre 2024 pour fixer les sous-catégories d'immeubles résidentiels;

ATTENDU QU'une proposition d'établir deux (2) nouvelles sous-catégories, soit six (6) à onze (11) logements et douze (12) logements et plus a été présentée;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-745 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda établisse deux (2) nouvelles sous-catégories d'immeubles résidentiels pour le nouveau rôle d'évaluation 2025-2026-2027, soit :

- six (6) à onze (11) logements;
- douze (12) logements et plus.

ADOPTÉE

10.6 Modifications de résolutions

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.6.1 Résolution N° 2023-756 concernant la demande d'aide financière au volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023) du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Rés. N° 2024-746 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière au **volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU 2023)** du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour les projets suivants :

- TE24-065 ruelle Pinder/Montréal entre Fortin à Mercier et Mercier entre Pinder à Montréal (ING24-015) PRIMEAU - anciennement TP16-164;
- TE24-071 ruelle Forget/Richard entre Charlebois des Oblats (PRIMEAU);
- TE24-072 ruelle Perreault/Taschereau entre Principale/Portage (PRIMEAU);
- TE24-073 ruelle 9^e -11^e Rues entre Châteauguay/St-François (PRIMEAU).

Que la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'applique à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du ministère.

Que la Ville de Rouyn-Noranda doit respecter les modalités de ce guide qui s'applique à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées et qu'à ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation des travaux.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques ainsi que le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que la mairesse soit également autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les conventions d'aide financière reliées à cette demande.

ADOPTÉE

10.6.2 Résolution N° 2024-563 concernant une aide financière à l'École d'Aviation Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE l'École d'Aviation Rouyn-Noranda (l'École d'Aviation) a l'intention d'offrir prochainement une attestation d'études collégiales (AEC) en pilotage d'aéronefs en collaboration avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé un bail de location avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour des locaux dans le bâtiment adjacent à l'aérogare de l'Aéroport de Rouyn-Noranda pour offrir cet AEC;

ATTENDU QUE cet AEC sera développé progressivement au cours des prochaines années et que l'École d'Aviation a demandé une aide financière à cet égard;

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Ville de Rouyn-Noranda, sous respect de certaines règles, de verser une aide financière à une entreprise privée;

ATTENDU QUE le développement des activités à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda est une priorité pour la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le projet d'AEC est un projet porteur pour le développement de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite contribuer financièrement au projet d'AEC en pilotage d'aéronefs à la hauteur de 40 000 \$ par année pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE pour bénéficier de cette aide financière pour les années ultérieures, un rapport devra être déposé par l'École d'Aviation à la Ville de Rouyn-Noranda démontrant l'avancement du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-747 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Rouyn-Noranda verse à l'École d'Aviation Rouyn-Noranda la somme de 40 000 \$ pour l'année 2024 à titre d'aide financière au démarrage du projet d'attestation d'études collégiales (AEC) en pilotage d'aéronefs en collaboration avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

Que cette aide financière soit renouvelée par résolution pour les années 2025 à 2028 dans la mesure où il est démontré que le projet d'attestation d'études collégiales (AEC) en pilotage d'aéronefs en collaboration avec le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue se poursuit et se développe conformément aux prévisions établies au plan d'affaires soumis par l'École d'Aviation en septembre 2023.

Que le montant de 40 000 \$ pour l'année 2024 soit approprié à l'exercice financier 2024 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de « FUP ».

ADOPTÉE

10.7 Procès-verbal de correction : résolution N° 2024-616 concernant une servitude au 860 de l'avenue Lord

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2024-616 relativement à la signature d'une servitude concernant le 860 de l'avenue Lord en faveur d'Hydro-Québec dans le procès-verbal du 17 juin 2024 afin d'ajouter le numéro de lot 3 050 956 au cadastre du Québec.

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Conseil de quartier de Bellecombe

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-748 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Bellecombe**, soit versée la subvention de 3 000 \$ à l'Organisation des sports et loisirs de Bellecombe.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Bellecombe.

ADOPTÉE

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-749 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 566 895,83 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3917).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Daniel Camden donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2023-1275 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de réviser les frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Adoption du règlement N° 2024-1319 modifiant le règlement N° 2023-1275 concernant la tarification des divers services de la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda*

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-750 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1319** modifiant le règlement N° 2023-1275 sur la tarification afin d'ajouter des tarifs pour l'achat d'un compteur d'eau ainsi qu'intégrer les tarifs pour les divers services de la Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1319

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 2.6 de la section D-2 « Compteur d'eau et dispositif anti-refoulement (non taxable) » de l'annexe D du règlement N° 2023-1275 est modifié façon à se lire dorénavant ainsi :

2.6 Fourniture d'un compteur d'eau pour une nouvelle construction

a) 2 pouces et moins	0,00 \$
b) plus de 2 pouces	non fourni

ARTICLE 2 Un article 2.8 est ajouté à la section D-2 « Compteur d'eau et dispositif anti-refoulement (non taxable) » de l'annexe D du règlement N° 2023-1275, ledit article 2.8 devant se lire ainsi :

2.8 Achat d'un compteur d'eau en vertu de l'article 9.3 du règlement N° 2021-1135 (immeuble sans compteur ayant un délai pour se conformer)

a) 5/8 – ½ pouce	322,00 \$
b) 5/8 – ¾ pouce	322,00 \$
c) ¾ - ¾	351,00 \$
d) 1 pouce	455,00 \$
e) 1 ½ pouce	972,00 \$
f) 2 pouces	1422,00 \$

ARTICLE 3 L'annexe « J » jointe au présent règlement est ajoutée au règlement N° 2023-1275.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

ANNEXE « J »
Bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda

J-1 Types d'abonnements offerts à la Bibliothèque

a) Jeunesse régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda durée - 12 mois	15,00 \$
b) Jeunesse + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	15,00 \$
c) Jeunesse + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	22,50 \$
d) Étudiant régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	15,00 \$
e) Étudiant + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	22,00 \$
f) Étudiant + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	26,00 \$
g) Adulte régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	30,00 \$
h) Adulte + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	32,00 \$
i) Adulte + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	46,00 \$
j) Âge d'or régulier abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	30,00 \$
k) Âge d'or + abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	30,00 \$
l) Âge d'or + abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	45,00 \$
m) Famille abonnée résidente à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	80,00 \$
n) Famille abonnée non résidente à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	50,00 \$
o) Abonnement privilège abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	38,00 \$
p) Abonnement privilège abonné non résident à Rouyn-Noranda - durée 12 mois	49,00 \$
q) Abonnement privilège double abonné résident à Rouyn-Noranda - durée 24 mois	76,00 \$
r) Groupe Classe - durée 10 mois	38,50 \$
s) Groupe Autre - durée 12 mois	38,80 \$
t) Groupe livre + - durée 12 mois	38,50 \$
u) Demande spéciale	2,00 \$

J-2 Frais de retards et biens perdus payés

a) Jeunesse retard par jour	0,10 \$
b) Étudiant retard par jour	0,20 \$
c) Adulte retard par jour	0,20 \$
d) Âge d'or retard par jour	0,10 \$
e) Privilège retard par jour	0,10 \$
f) Privilège double retard par jour	0,10 \$
g) Groupe retard par jour	0,10 \$
h) Retard de location par jour	0,30 \$
i) Carte perdue	2,00 \$

Note : Pour les biens perdus et payés, la valeur est déterminée selon l'estimation.

J-3 Service et produits

a) Carte fidélité pour location internet 10h00 / pour demi-heure	16,00 \$
b) Carte fidélité pour 6 locations club du livre et/ou 6 h 00 internet	20,00 \$
c) Carte fidélité pour 10 locations du club du livre et/ou 10 h 00 internet	32,00 \$
d) Fournitures pour laboratoire informatique (feuille)	0,05 \$
e) Préparation matérielle	3,50 \$
f) Album (jeunesse)	1,00 \$
g) Bande dessinée	2,00 \$
h) CD	0,50 \$
i) DVD	1,00 \$
j) Livre de poche	10/4,00 \$
k) Revue	10/4,00 \$
l) Volume régulier	4,00 \$
m) Photocopie noir et blanc	0,10 \$

- n) Photocopie couleur.....0,40 \$
 o) Café1,75 \$

J-4 Location de la salle Pauly

- a) Corporatif location pour une demi-journée.....150,00 \$
 b) Particulier location pour une demi-journée125,00 \$
 c) OBNL location pour une demi-journée100,00 \$
 d) Projecteur électronique location pour la journée.....50,00 \$

14.2 **Projet de règlement modifiant le règlement N° 2023-1275 concernant la tarification globale afin d'augmenter les frais aéroportuaires à partir du 1^{er} septembre 2024**

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-751 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1323** modifiant le règlement N° 2023-1275 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de notamment réviser les frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1323

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 La section B-5 de l'annexe B du règlement N° 2023-1275 est modifiée de façon à se lire ainsi :

B-5 Location d'équipement de formation

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| a) Détecteur de gaz – Bullex / jour | 55,00 \$ |
| | + frais de transport si requis |
| b) Pincés de désincarcération | 74,90 \$ |
| | + frais de transport si requis |
| c) Location camions incendie (\$/h) | |
| Camion autopompe | 711,40 \$ |
| Échelle aérienne | 1 234,30 \$ |
| Unité de secours | 349,90 \$ |
| Camionnette | 143,00 \$ |

ARTICLE 2 La section C-7 de l'annexe C du règlement N° 2023-1275 est modifiée de façon à se lire ainsi :

C-7 Frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda (taxes en sus, si applicables)

- Aucuns frais d'atterrissage et d'aérogare pour les appareils à piston de moins de 2 000 kg

7.1 Frais d'atterrissage

- | | |
|--|----------|
| Minimum par atterrissage | 30,59 \$ |
| a) Au plus 21 000 kg
(par tranche de 1 000 kg ou moins) | 8,68 \$ |

- | | |
|---|---|
| b) Plus de 21 000 kg sans excéder 45 000 kg
(par tranche de 1 000 kg ou moins) | 10,97 \$ |
| c) Plus de 45 000 kg
(par tranche de 1 000 kg ou moins) | 13,08 \$ |
| d) Vols d'entraînement | 30 % du coût réel du frais d'atterrissage |

7.2 Redevances générales d'aérogare

- | | |
|-----------------------|--|
| a) 0 à 9 sièges | 23,69 \$ |
| b) 10 à 15 sièges | 47,41 \$ |
| c) 16 à 25 sièges | 70,56 \$ |
| d) 26 à 45 sièges | 127,98 \$ |
| e) 46 à 60 sièges | 182,78 \$ |
| f) 61 à 89 sièges | 292,63 \$ |
| g) 90 à 125 sièges | 402,48 \$ |
| h) 126 à 150 sièges | 474,55 \$ |
| i) 151 à 200 sièges | 658,58 \$ |
| j) 201 sièges et plus | déterminé par la direction de l'aéroport |

7.3 Stationnement d'aéronef

- | | |
|--|--|
| a) Au plus 2 000 kg
par jour | 20,00 \$ |
| par mois | 121,01 \$ |
| par année | 592,98 \$ |
| par année avec électricité | 726,38 \$ |
| b) Plus de 2 000 kg sans excéder 5 000 kg
par jour | 20,00 \$ |
| par mois | 121,01 \$ |
| par année | déterminé par la direction de l'aéroport |
| c) Plus de 5 000 kg sans excéder 10 000 kg
par jour | 29,81 \$ |
| par mois | 603,91 \$ |
| par année | déterminé par la direction de l'aéroport |
| d) Plus de 10 000 kg sans excéder 30 000 kg
par jour | 55,14 \$ |
| par mois | 1 123,65 \$ |
| par année | déterminé par la direction de l'aéroport |
| e) Plus de 30 000 kg sans excéder 60 000 kg
par jour | 85,32 \$ |
| par mois | 1 727,76 \$ |
| par année | déterminé par la direction de l'aéroport |
| f) Plus de 60 000 kg sans excéder 100 000 kg
par jour | 128,62 \$ |
| par mois | déterminé par la direction de l'aéroport |
| par année | déterminé par la direction de l'aéroport |

7.4 Frais d'utilisation par passager (FUP) 20,00 \$

7.5 Frais d'électricité

- | | |
|---|----------|
| a) Aéronef monomoteur | |
| - Immatriculation privée moins de 2 000 kg / par jour | 11,32 \$ |
| - par jour | 22,62 \$ |

b) Aéronef bimoteur (par jour)	45,24 \$
c) Équipement (selon le voltage)	Coût du marché
d) Prise dégivreuse (par mois)	
- Avril, mai, septembre, octobre, novembre	165,85 \$
- Janvier, février, mars, décembre	173,88 \$

7.6 Frais divers

a) Gestion des matières résiduelles	% d'utilisation
b) Vente d'essence	Coût du marché + 15 %
c) Autres frais non déterminés	Coût du marché + 15 %
d) Location salles de conférence à la journée	
Alpha OU Bravo	55,00 \$
Alpha ET Bravo	80,00 \$
e) Salle de fouille privée / par utilisation	135,00 \$
f) Demande de service après les heures publiées	Taux horaire de l'employé + 20 %

7.7 Location comptoirs d'enregistrement à l'utilisation

Par période de 3 heures	35,00 \$
-------------------------	----------

7.8 Formation et émission de laissez-passer aéroportuaires

a) Formation pour opérateurs de véhicules aéroportuaires (FOVA) et émission du permis de conduire côté piste (AVOP)	30,00 \$
b) Formation et encadrement en sûreté aéroportuaires incluant le laissez-passer des zones règlementées	30,00 \$
c) Émission d'un laissez-passer des zones règlementées lors d'une formation suivie en ligne ou le remplacement d'un laissez-passer perdu ou brisé	10,00 \$

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-752 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE-ADJOINTE